

Date du document : 29/06/2022

RAPPORT

CD-22f29-CWaPE-0098

RAPPORT ANNUEL RELATIF À L'ÉVOLUTION DES PROJETS D'INJECTION DE GAZ SER - ANNÉE 2021

Rendu en application de l'article 29septies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Table des matières

1. OBJET	3
2. CONTEXTE	3
3. POTENTIEL EN BELGIQUE ET EN RÉGION WALLONNE.....	4
4. CAPACITÉ DES RÉSEAUX.....	5
5. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2021	6
6. MÉCANISME DE SOUTIEN	7
7. TRAÇABILITÉ DU GAZ INJECTÉ DANS LES RÉSEAUX	7
8. CONCLUSIONS.....	8

1. OBJET

Le Gouvernement wallon a adopté, le 29 mars 2018, un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz. Cet arrêté assigne à la CWaPE la réalisation d'un rapport annuel sur l'évolution des projets d'injection de gaz SER en Wallonie. Le présent document a donc pour objectif de répondre à cette obligation.

Art. 29septies. :

« La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'exercice précédent.

Le rapport visé à l'alinéa 1er :

1° intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport ;

2° analyse l'équilibre du marché à la lumière de la balise suivante : le coût total d'installation des cabines d'injection de gaz SER n'entraîne pas un dépassement de plus de 0,3 % du revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, pour l'activité de distribution de gaz naturel en Région wallonne, sur base annuelle.

Dans les conclusions du rapport visé à l'alinéa 1er, la CWaPE propose, en cas de non-respect de la balise, une adaptation du mécanisme de soutien aux cabines d'injection pour les futures installations. »

2. CONTEXTE

L'AGW du 29 mars 2018 met en place un mécanisme de soutien à l'injection de gaz SER dans le réseau de gaz naturel en Région wallonne via :

- l'installation et l'exploitation d'une cabine d'injection, par le GRD, à la demande du producteur. Les coûts d'exploitation sont à charge du producteur sur base d'un tarif périodique approuvé par la CWaPE ; les coûts d'installation de la cabine sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs ;
- la valorisation économique des LGO gaz SER sous la forme de l'octroi de certificats verts additionnels pour un producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile qui les utilise.

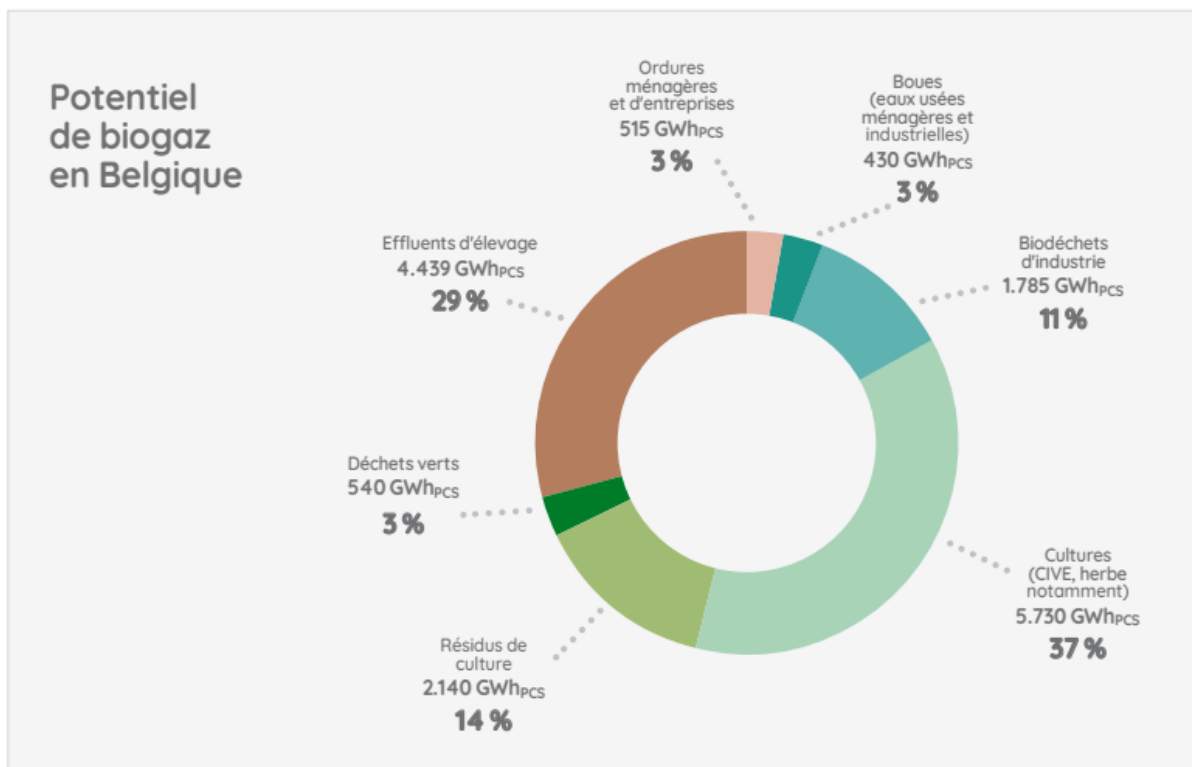
Un des objectifs de ce rapport annuel est de monitorer ce mécanisme de soutien ; en particulier la partie liée à l'installation et l'exploitation de la cabine d'injection. La CWaPE n'est en effet plus compétente en ce qui concerne les garanties d'origines et l'octroi de certificats verts depuis le transfert de ces compétences à l'Administration wallonne au 1^{er} mai 2019.

La première installation d'injection de biométhane a été inaugurée le 7 octobre 2020 sur le site de Cinergie à Fleurus. Le premier rapport a donc porté sur l'année 2020. Le présent rapport est quant à lui une mise à jour du rapport de 2020 avec les données relatives à l'année 2021.

3. POTENTIEL EN BELGIQUE ET EN RÉGION WALLONNE

En octobre 2019, gas.be a publié une étude réalisée par Valbiom sur le potentiel de biométhane en Belgique¹. Sur base de cette étude, le potentiel réaliste (c.-à-d. pris en tenant compte des éventuels conflits d'utilisation sur les matières premières et des limites techniques, sociales, agronomiques ou environnementales) a été évalué à 15,6 TWh pour la Belgique. Ce gisement se trouve à 53% sur le territoire wallon ; ce qui correspond donc à un potentiel de 8,3 TWh pour la Région wallonne.

Le graphique ci-dessous extrait de l'étude menée par Valbiom donne une répartition de ce potentiel belge en fonction de la provenance du gisement. Sans surprise, c'est l'agriculture qui représente la plus grosse part du gisement (80%).



Source : « Quelle place pour le biométhane injectable en Belgique ? », gas.be rédigé par Valbiom, octobre 2019

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a perturbé le marché mondial de l'énergie obligeant l'Europe à accélérer radicalement la transition énergétique et accroître son indépendance énergétique. La Commission a ainsi publié son plan REPowerEU visant à réduire la dépendance de l'Europe à l'égard des combustibles fossiles russes bien avant 2030 et à accélérer la transition écologique. Ce plan se découpe autour de trois axes : réalisation d'économies d'énergie ; produire une énergie propre et diversifier les sources d'approvisionnement en énergie.

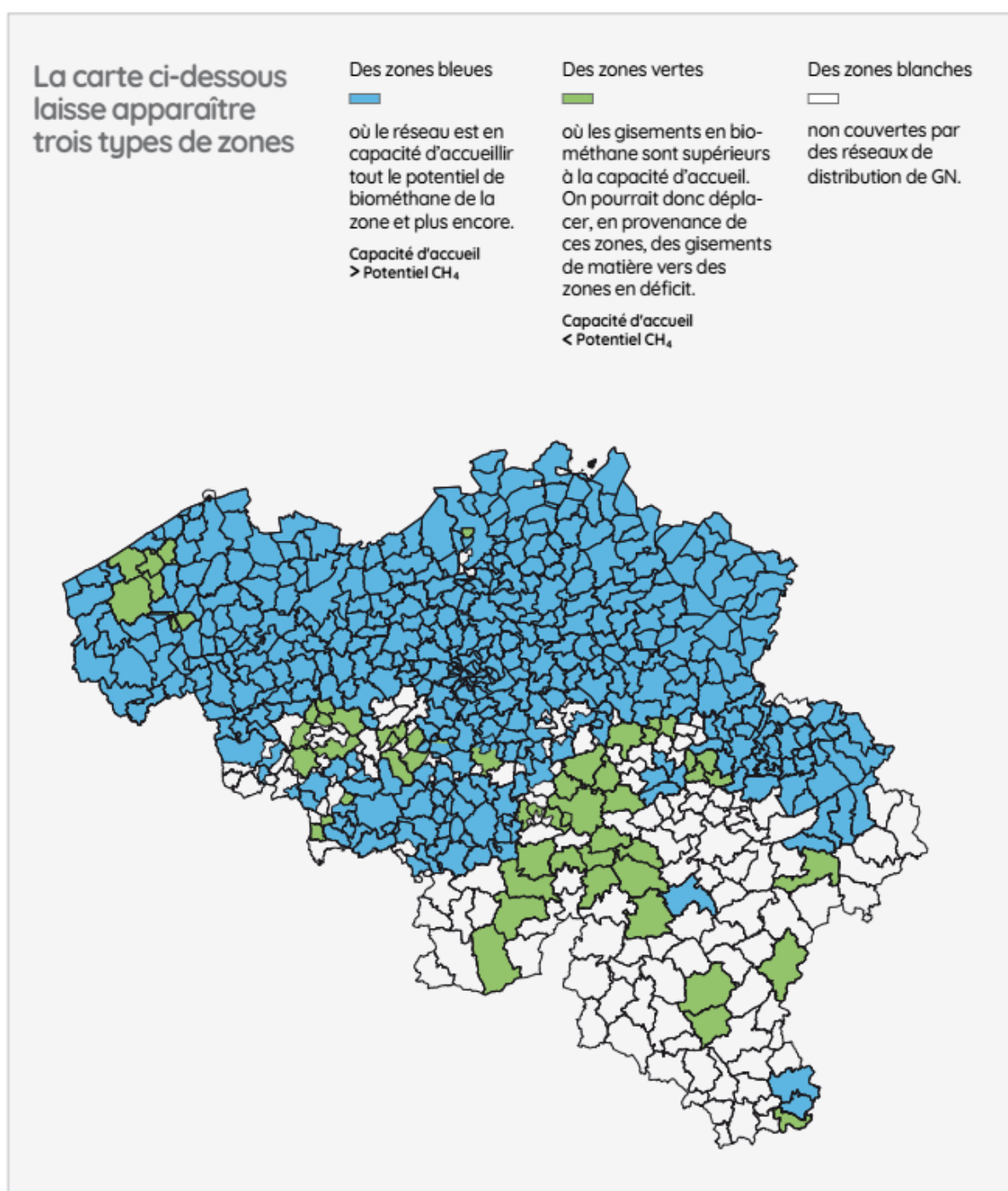
Concernant l'énergie provenant de sources renouvelables, la Commission propose de porter de 40% à 45% l'objectif pour 20230 en matière d'énergies renouvelables. La Commission a entre autres publié un plan d'action pour le biométhane² visant à porter la production à 35 milliards de m³ d'ici 2030.

¹ <https://monprojet.labiomasseenwallonie.be/download/file/fid/3222>

² « Implementing the REPowerEU Action Plan : Investment needs, hydrogen accelerator and achieving the bio-methane targets », European Commission, 18/05/2022, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD%3A2022%3A230%3AFIN&qid=1653033922121>

4. CAPACITÉ DES RÉSEAUX

L'étude commanditée par gas.be à Valbiom reprend également plusieurs cartes dont celle reprise ci-dessous où sont mises en évidence les capacités d'accueil du biométhane dans le réseau par rapport au potentiel de la commune. Du point de vue de la CWaPE, cette carte constitue une estimation brute, sur base de certaines hypothèses simplificatrices (p.ex. non-prise en compte du réseau Fluxys ou de la structure MP/BP des réseaux de distribution...). C'est cependant la seule étude disponible permettant une telle corrélation, raison pour laquelle elle est reprise ici à titre d'illustration.



Source : « Quelle place pour le biométhane injectable en Belgique ? », gas.be rédigé par Valbiom, octobre 2019

Les plans d'investissements des gestionnaires de réseau de gaz qui sont transmis annuellement à la CWaPE reprennent par ailleurs des mesures du débit minimal journalier par station de réception agrégée (SRA). Cette information vise à établir un premier niveau indicatif de sélection (et d'exclusion) des zones susceptibles, moyennant étude plus approfondie, d'accueillir d'éventuelles productions décentralisées. Notons également qu'ORES publie à titre informatif sur son site Internet³ plusieurs cartes avec les capacités d'injection de gaz alternatifs (biométhane et hydrogène).

Finalement, lorsqu'un porteur de projet arrive chez le gestionnaire de réseau avec un projet plus abouti, le GRD peut alors procéder à des essais d'injection permettant d'affiner encore ce potentiel d'injection pour un endroit précis du réseau.

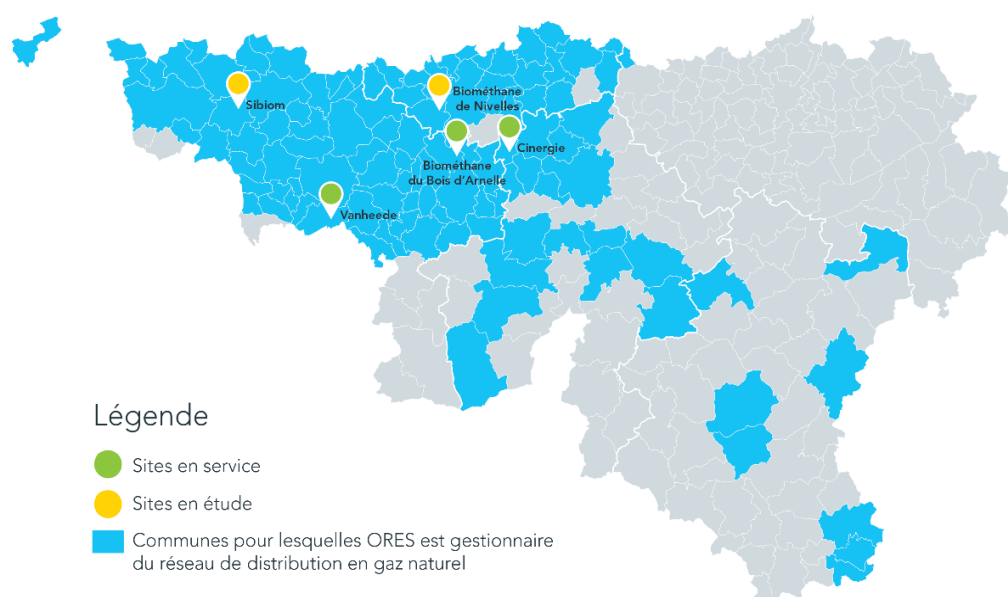
5. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2021

Au 31 décembre 2021, trois installations d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel wallon étaient fonctionnelles ; soit deux de plus que l'année précédente !

Unité d'injection	Mise en service
Cinergie (Fleurus)	Octobre 2020
Vanheede (Quévy)	Juin 2021
Biométhane du Bois d'Arnelle (Les Bons Villers)	Septembre 2021

Ces trois unités de production qui totalisent une capacité d'injection de 2 155 m³(n)/h ont injecté en 2021 81 037 098 kWh_{PCS} de biométhane dans le réseau de distribution de gaz en Wallonie, soit l'équivalent de la consommation annuelle de ± 4 800 ménages. Les 2 dernières unités ayant été mises en service en cours d'année, elles n'ont donc pas injecté durant une année complète. Pour l'année 2022, ORES estime que les trois unités de production injecteront de l'ordre de 150 000 MWh de gaz renouvelable, soit l'équivalent de la consommation annuelle de ± 8 800 ménages wallons.

Les sites d'injection de biométhane



Source : site Internet d'ORES - <https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/biomethane> - consulté le 24 juin 2022

³ <https://www.ores.be/entreprises-et-industries/capacite-accueil-gaz>

Aucun projet d'injection n'est assez abouti à ce jour qu'espérer encore une mise en service en 2022. Par contre, ORES estime que deux projets d'injection verront le jour en 2023.

Du côté du second gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Wallonie, RESA, trois dossiers au stade de réunions d'information avec des porteurs de projets ont été relevés à ce jour.

6. MÉCANISME DE SOUTIEN

Comme évoqué dans le chapitre lié au contexte, le mécanisme de soutien à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel mis en place en Région wallonne est constitué de deux parties :

- l'installation et l'exploitation d'une cabine d'injection par le GRD ;
- un taux d'octroi de certificats verts additionnels pour les garanties d'origines gaz SER valorisés dans une cogénération fossile.

Les coûts consentis par ORES en 2021 s'élèvent à 459 000 € (cabine client, contrôles qualité, tests et mise en service inclus). Les dépenses pour une cabine d'injection sont de l'ordre de 450 000 € mais celles-ci sont généralement réparties sur deux ans. Ce qui explique qu'en 2021 on n'ait pas doublé les dépenses comme on aurait pu s'y attendre.

Les revenus des GRD gaz en 2021 étaient de 305 M€. Par conséquent, les coûts liés aux cabines d'injection mises en service en 2021 représentent 0,15% des revenus des GRD pour l'année 2021, soit un pourcentage inférieur à la balise de 0,3% reprise à l'AGW du 29 mars 2018 ; seuil à partir duquel l'AGW du 29 mars 2018 impose une adaptation du mécanisme de soutien doit être envisagée.

Pour 2022, compte-tenu qu'aucun projet d'injection n'est assez abouti à ce jour pour espérer une mise en service cette année, le seuil de 0,3% ne devrait donc pas être dépassé.

7. TRAÇABILITÉ DU GAZ INJECTÉ DANS LES RÉSEAUX

Par l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2010⁴, la Wallonie a adopté le principe des « garanties d'origine » et a chargé son Administration (SPW Energie) de mettre en place un système de gestion permettant l'émission, l'échange et l'annulation des garanties d'origine relativement similaire à ce qui est en vigueur pour l'électricité.

Si les textes légaux ont le mérite d'exister, force est de constater que, plus de 10 ans après l'adoption de cet arrêté, ce registre n'est toujours pas implémenté à ce jour. La demande est pourtant là et est de plus en plus forte ; des projets bénéficiant de subsides européens importants sont bloqués dans l'attente d'une mise en œuvre urgente du registre.

⁴ [Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables](#)

8. CONCLUSIONS

Bien que la Wallonie ait été précurseur en instaurant dès 2010 les garanties d'origines pour le gaz renouvelable, le registre permettant l'émission, l'échange et l'annulation des garanties d'origine pour le gaz n'est aujourd'hui pas fonctionnel et il devient urgent de le mettre en place.

Un premier projet d'injection a en été inauguré le 7 octobre 2020 et, courant de l'année 2021, deux nouveaux projets d'injection se sont concrétisés en Wallonie. D'autres concrétisations sont quant à elles attendues pour 2023.

L'envolée du prix du gaz naturel sur les marchés internationaux (conséquence de la reprise économique post COVID-19 et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie), bien qu'il soit difficile aujourd'hui d'en estimer la persistance dans le temps, devrait être de nature à générer une rentabilité plus soutenue pour les projets d'injection pour autant que l'évolution du prix des OPEX (intrants, frais de personnel, ...) soit plus faible que cette envolée du prix de l'énergie.

Le mécanisme de soutien mis en place le Gouvernement wallon tient aujourd'hui en deux éléments. Le premier étant l'installation de la cabine d'injection par le GRD. Le deuxième, plus conséquent pour le producteur, réside dans la valorisation des garanties d'origine dans une cogénération fossile permettant ainsi de bénéficier d'un octroi de certificats verts additionnels.

Le présent rapport a entre autres pour but d'évaluer le premier mécanisme de soutien (installation de la cabine d'injection) et de s'assurer que les coûts supportés par les gestionnaires de réseau ne dépassent pas 0,3% de leurs revenus liés à la distribution du gaz naturel. Au-delà de ce seuil, une révision du mécanisme doit être proposée par la CWaPE.

Pour cette année 2021, le seuil évoqué ci-dessus n'est pas dépassé puisque ces coûts représentaient 0,15% des revenus de l'activité gaz des GRD. Aucune mise en service n'est prévue pour l'année 2022 mais des dépenses ne sont toutefois pas exclues liées soit à des mises en service déjà réalisées soit à des mises en service futures (2023). Rappelons que le mécanisme en place avec ce seuil de 0,3% des revenus correspond à l'installation d'environ 2 cabines/an ; on devrait donc vraisemblablement atteindre ce seuil en 2023.

Comme évoqué dans le rapport précédent, il semblerait qu'une révision du mécanisme de soutien soit prévue pour cette législature. La CWaPE profite de l'occasion pour rappeler au Gouvernement que le décret gaz⁵ prévoit d'autres possibilités pour réaliser le soutien cf. Art. 32, §1^{er}, 4^o, c, et d :

« (...)

c) acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issu de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne ;

d) acheter, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origines octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34 ;

(...) »

⁵ [Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz](#)

Ces possibilités pourraient en effet s'avérer plus compréhensibles et sécurisantes pour les futurs porteurs de projets (évitant entre autres un intermédiaire) mais également plus simple à mettre en œuvre que le mécanisme actuel de taux d'octroi de certificats verts additionnels.

La CWaPE profite également de l'occasion pour rappeler au Gouvernement qu'elle lui a remis en octobre 2021 une proposition (CD-21j28-CWaPE-0885) d'adaptation des textes légaux pour faire en sorte que seuls les gestionnaires de réseau de gaz naturel puissent installer et exploiter des cabines d'injection de gaz.

* *
*